

Procès-verbal n° 36 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du : **Mardi 19 mai 2026**

À : **19h – VISIO CONFERENCE**

Présidence : M. Karim El Bachiri

Présents : Mme Claire MANTOUX
Mrs. Salim GALAI, Bernard PERIS, Sauveur ROMAGNOLE,

Absent(e)s excusé(e)s: Mrs. Damien JURADO, Miloud ZOUBAI, Maxime CASTILLO, Jean Christophe MORANDINI, Mohamed TSOURI

En ouverture de séance, vu l'absence du président **Mohamed Tsouri** et du vice-président **Jean-Christophe Morandini**, il a été nommé président de séance **Karim El Bachiri** et secrétaire de séance **Bernard Peris**.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Organisation de la Commission

1/ Le Président présente la nouvelle organisation de la Commission.

- **La commission se réunira dorénavant le mardi soir.**
- Le traitement des dossiers se fait à J +7 après le match en question.

2/ La commission informe que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, **la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district** sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

3/ Toutes réponses aux demandes d'explications et correspondances adressées à la commission doivent se faire via la boîte mail officielle du club (**[n°affiliation]@footoccitanie.fr**) au secrétariat du district.

Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 35 de la réunion du 12/05/2026

DOSSIERS DU JOUR

Dossier n°2025/2026- CSR- 473

Match n°53626164 du 17/05/2026

3 MOULINS (549436) / MARGUERITTES ES (514961)

Après étude du dossier,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-4 des règlements généraux de la FFF

« Articles-159-4 Nombre minimum de joueurs

4-En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Considérant que l'équipe **3 MOULINS (549436)** lors de la rencontre prévue contre **MARGUERITTES ES (514961)** était absente à l'heure officielle de la rencontre et qu'elle a envoyé un mail à la permanence pour avertir de son absence ;

« Considérant que l'équipe de **3 MOULINS (549436)** a déclaré forfait contre **N. CHEMIN BAS (519483)** le 11-04-2026, contre **LANGLADE FC (563786)** le 26-04-2026 et lors de cette dernière rencontre, le club **3 MOULINS (549436)** dans son courriel, indique ne pas être en mesure de terminer la saison et déclare en conséquence un forfait général. »

Par ces motifs

La commission jugeant en premier ressort

- **Dit match perdu par forfait à l'équipe 3 MOULINS (549436), pour en reporter le bénéfice à l'équipe MARGUERITTES ES (514961), sur le score de 3/0.**
- **DECLARE l'équipe de 3 MOULINS (549436) en état de FORFAIT GENERAL**
- **DEBIT 200€ pour forfait général (Art. 81.4 RG District) à l'équipe 3 MOULINS (549436)**
- **DEBIT 500€ (5x100) indemnités à verser au club adverse (ART 25 RG DU DISTRICT) (BOUILLARGUES ; BELLEGARDE ; VERGEZE ; UCHAUD ; Nimes CASTANET)**
- **Les points acquis lors de la phase aller sont maintenus**
- **Les points acquis lors de la phase retour sont maintenus**
- **Descente de 2 divisions**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

Dossier n°2025/2026-CSR- 474

Match n°53516529 du 15/04/2026

BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) / LM/STA SEDISUD 1 (540714)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)** en date du 13 mai 2026.

Il est porté à la connaissance de la Commission que l'équipe de LM/STA SEDISUD 1 (n° 540714) aurait fait participer à la rencontre susvisée les joueurs **Lino Garcia, Tom Jacob** et **BERTRAND Boris**, tous trois de catégorie U17, alors que leurs licences ne comporteraient pas l'autorisation de sur classement requise, conformément aux dispositions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF et ce lors de plusieurs rencontres, le club aurait ainsi bénéficié d'un droit indu par répétition de l'infraction (art 187-2)

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :**

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...]

La demande a été transmise au club LM/STA SEDISUD 1 (540714), lequel a fait valoir que les licences ne comportaient aucune mention d'interdiction de sur classement et qu'aucun blocage de la FMI n'était intervenu lors de l'inscription des joueurs

Sur le fond,

Article – 73 RG FFF

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Après étude de la feuille de match informatisée (FMI) et vérification des fichiers de la Ligue Occitanie, il apparaît que le club LM/STA SEDISUD 1 a fait participer à la rencontre susvisée, en Seniors D3, trois joueurs U17 : **Garcia Lino** et **Jacob Tom**.

Or, ces deux joueurs sont titulaires d'une licence U17 ne comportant aucune autorisation de sur classement, en contradiction avec les dispositions de l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF.

Il est également constaté que le club mis en cause a fait participer ces mêmes joueurs à plusieurs autres rencontres seniors, également en infraction avec les règlements en vigueur.

Dès lors, l'équipe LM/STA SEDISUD 1 a enfreint les règlements de la FFF relatifs à la participation et à la qualification des joueurs

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCATION** du club de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833) : FONDEE**
- **DIT match perdu par pénalité – 1 point** à l'équipe de **LM/STA SEDISUD 1 (540714)** pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **BOISSET ET GAUJAC 1 (560833)** sur le score **3/0**
- **DEBIT 120€ (2x60)** absence de sur classement - (Art. 49 RG District) ...
- **DEBIT 60€ (2x30)** Non-respect de la catégorie d'âge ...
- **DEBIT 55€** Droit d'évocation devant la Commission compétente au club de **LM/STA SEDISUD 1 (540714)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors.

U14 Territoire

Dossier n°2025/2026-CSR- 475

Match n°55370358 du 12/04/2026

SOLEIL LEVANT (526901) / UCHAUD GC (517866)

Voir PV CSR Disciplinaire.

Dossier n°2025/2026-CSR- 476

Match n°54688177 du 17/05/2025

VERGEZE EP (500377) / AIMARGUES STO (503353)

Réserve Après match formulée par l'équipe **AIMARGUES STO (503353)**, concernant la participation des joueuses de **VERGEZE EP (500377)** ayant réalisées les rôles de joueuses et arbitres assistant (elles n'étaient pas désignées comme arbitre assistant).

La réserve a été confirmée par courriel en date du 18/05/2026 et transmise au club adverse qui n'a pas fait d'observations

Après examen de la FMI relatif à la rencontre **VERGEZE EP (500377) / AIMARGUES STO (503353)** du **18 Mai 2026** (match n°54688177), la Commission relève les éléments suivants :

Sur la forme,

Article – 187-1 Réclamation (RG FFF)

1. – Réclamation. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale*
- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »*

La Commission,

Considérant que les faits invoqués par le club ne relèvent pas des motifs réglementairement prévus permettant le recours à une réclamation,

Dit que la demande de Réclamation est irrecevable

Décision

- **Réclamation d'après match du club de AIMARGUES STO (503353): IRRECEVABLE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club de AIMARGUES STO (503353)**

Transmet à la commission gestion des compétitions Foot FEMININ

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR- 477

Match n°53626708 du 03/05/2026

GENERAC ES (503246) / UCHAUD GC (517866)

La Commission est saisie par voie d'évocation à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de **GENERAC ES (503246)** en date du 04 mai 2026.

Il est porté à sa connaissance que l'équipe de **UCHAUD GC (517866)** aurait fait participer plusieurs joueurs ayant participés avec l'équipe supérieure en Régional 3 qui ne joue pas le jour même ou le lendemain, en infraction avec les règlements en vigueur

Il est porté à sa connaissance que l'équipe de **UCHAUD GC (517866)** aurait fait participer 1 joueur U20 ayant participés avec l'équipe U20 R1 qui a joué le 02-05-2026. Ce joueur aurait donc joué 2 matchs en 24heures, en infraction avec les règlements en vigueur

Sur la forme,

*L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et **prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :***

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale

*- **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

-d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

-d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements [...] »

La demande a été transmise au club de UCHAUD GC (517866) qui a fait des observations.

La demande a été transmise l'arbitre qui a fait des observations.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par le club **GENERAC ES (503246),**

Considérant que les faits invoqués par le club ne relèvent pas des motifs réglementairement prévus permettant le recours à une évocation,

Dit que la demande d'évocation est irrecevable en tant que telle,

Toutefois,

Considérant le courrier de confirmation reçu en date du 04 mai 2026,

Considérant que ce courrier respecte les conditions de forme prévues par les règlements en vigueur relatives aux réclamations d'après-match,

La Commission décide de requalifier cette confirmation en réclamation d'après-match et de l'examiner sous cette qualification

Article – 187-1 Réclamation (RG FFF)

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

Sur le fond,

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge

Considérant qu'après étude de la feuille de match de rencontres de l'équipe supérieures « Seniors Régional 3 » du 26-04-2026, il a été constaté qu'aucun joueur de l'équipe supérieure ayant participé à la rencontre de R3 du 26-04-2026 n'a participé à la rencontre de D3 poule D n° **53626708 du 03-05-2026**, le club de **UCHAUD GC (517866)** n'a pas enfreint les Règlements Généraux, des compétitions du District Gard-Lozère.

Considérant qu'après étude de la feuille de match de rencontres de l'équipe supérieures « U20 Régional 1 » du 02-05-2026, et du rapport de l'arbitre il a été constaté que le joueur **BENABDELLAH Majid** qui avait participé au match des U20 R1 la veille n'a pas participé à cette rencontre de D3 poule D n° **53626708 du 03-05-2026**, le club de **UCHAUD GC (517866)** n'a pas enfreint les Règlements Généraux, des compétitions du District Gard-Lozère

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **EVOCATION** du club de **GENERAC ES (503246)** : **IRRECEVABLE**
- **Réclamation d'après match** du club de **GENERAC ES (503246)**: **NON FONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **DEBIT 55€** Droit de confirmation de réclamation d'après-match (Art. 37 RG District) au club de **GENERAC ES (503246)**

Transmet à la commission gestion des compétitions Seniors.

SENIORS D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR- 478
Match n°53642629 du 17/05/2026
FC Val de Cèze (553818) / PUJAUT (519114)
Hors la présence de monsieur Bernard PERIS

Voir PV CSR Disciplinaire N°36.

SENIORS D3 / Poule D

Dossier n°2025/2026-CSR-479
Match n°53626711 du 17/05/2026
BELLEGARDE (503036) / N. CHEMIN BAS (519483)

La commission saisie par voie de réclamation d'après match, à la suite de la réception d'un courriel émanant du club de BELLEGARDE (503036) en date 18 MAI 2026.

« Cette réclamation porte sur l'ensemble des joueurs de l'équipe **N. CHEMIN BAS (519483)** Elle est motivée par le fait que plus de trois (3) joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de dix (10) rencontres avec une équipe supérieure. »

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation (RG FFF)

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

« Cette demande a été transmise au club de **N. CHEMIN BAS (519483)**, qui n'a pas présenté ses observations

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres (RG District Gard Lozère)

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Après étude du dossier, des fichiers de la Ligue Occitanie ainsi que des feuilles de match des équipes supérieures, toutes compétitions confondues, il ressort que seuls les joueurs **CHICHATI Bilal**, avec 29 participations en équipe supérieure, et **LEGER Quentin**, avec 11 participations, ont pris part à la rencontre faisant l'objet du litige.

Or, l'article 77 des Règlements Généraux du District limite à **trois joueurs maximum** le nombre de joueurs ayant participé à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure pouvant être alignés en équipe inférieure.

En conséquence, le nombre de joueurs concernés étant de **deux**, cette disposition réglementaire apparaît respectée

Par conséquent, l'équipe du **N. CHEMIN BAS (519483)** en faisant participer ces deux joueurs, n'a pas enfreint les dispositions particulières des règlements du District Gard-Lozère, notamment celles prévues à l'article 77.

De ce fait, la réclamation est déclarée non avenue et considérée comme non fondée

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RECLAMATION d'après match de BELLEGARDE (503036) : NON FONDÉE**
- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**
- **DEBIT 55€ Droit de réclamation d'après match (Art. 37 RG District) au club de BELLEGARDE (503036)**

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors

SENIORS D3 / Poule B

Dossier n°2025/2026-CSR-480

Match n°53642628 du 17/05/2026

REDESSAN (526898) / MEJANNES (564966)

La commission saisie :

N° 1 : réclamation d'après match, suite à la réception d'un courriel émanant du club de MEJANNES (564966) en date 18 MAI 2026.

« Cette réclamation porte sur l'ensemble des joueurs de l'équipe **REDESSAN (526898)** Elle est motivée par le fait que plus de trois (3) joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus de dix (10) rencontres avec une équipe supérieure.
»

N° 2 : réserve avant match, suite à la réception d'un courriel émanant du club de MEJANNES (564966) en date 18 MAI 2026

« Cette réserve est motivée par le fait que des joueurs de l'équipe **REDESSAN (526898)** seraient Susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait ni le même jour ni le lendemain.

N° 1 Réclamation Après match :

Sur la forme,

Article - 187 Réclamation (RG FFF)

1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

– Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

– S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

– Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

– Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

« Cette demande a été transmise au club de REDESSAN (526898), qui n'a pas présenté ses observations

Sur le fond,

Chapitre V - Participation aux rencontres (RG District Gard Lozère)

Art. 77 - Restrictions spécifiques aux compétitions de District

Lorsqu'un Club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents d'une même catégorie, ne peuvent participer à un match de compétition officielle de District d'une équipe inférieure plus de trois joueurs ou joueuses ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix rencontres officielles avec une équipe supérieure de la même catégorie d'âge.

Après étude du dossier, des fichiers de la Ligue Occitanie ainsi que des feuilles de match des équipes supérieures, toutes compétitions confondues, il ressort que seuls les joueurs **LOPES DOS SANTOS PAI Fabio**, avec 12 participations en équipe supérieure, et **SALLES Cedric**, avec 18 participations, ont pris part à la rencontre faisant l'objet du litige.

Or, l'article 77 des Règlements Généraux du District limite à **trois joueurs maximum** le nombre de joueurs ayant participé à plus de dix (10) rencontres d'une équipe supérieure pouvant être alignés en équipe inférieure.

En conséquence, le nombre de joueurs concernés étant de deux, cette disposition réglementaire apparaît respectée

Par conséquent, l'équipe du **REDESSAN (526898)** en faisant participer ces deux joueurs, n'a pas enfreint les dispositions particulières des règlements du District Gard-Lozère, notamment celles prévues à l'article 77.

De ce fait, la réclamation est déclarée non avenue et considérée comme non fondée

N° 2 Réserve Avant match :

Sur la forme

, L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. [...] ».

Sur le fond

Chapitre V - Participation aux rencontres. (RG District Gard Lozère)

Art. 77 bis - Équipe première et équipes réserves

1. Pour une catégorie, l'équipe première d'un Club est l'équipe de ce Club qui évolue dans la série hiérarchiquement la plus élevée. Les équipes réserves sont celles évoluant dans une série hiérarchiquement inférieure à celle de l'équipe première.

2. Dans le cas où, dans une même catégorie, un Club engagerait plusieurs équipes dans une même série, l'équipe première du Club est celle désignée avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celle numérotée comme telle par le District. Les équipes réserves sont celles désignées avant le début de la compétition par le Club, ou, à défaut, celles numérotées comme telles par le District.

Les dispositions des articles 75 à 77 des présents règlements s'appliquent donc dans le cas où un Club engage plusieurs équipes dans une même série d'une catégorie.

Article – 167 RG FFF

2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Qu'il résulte de l'examen des feuilles de match informatisées (FMI) des rencontres des équipes supérieures ne jouant pas le jour même où le lendemain, à savoir :

- Le championnat Division 1 en date du 17/05/2026 : REDESSAN / FC CABASSUT, à 15h00
- Le championnat Division 3-B en date du 17/05/2026 : REDESSAN / MEJANNES, à 12h00

Qu'aucun joueur inscrit et ayant participé à la rencontre du 17/05/2026 en championnat D1 (équipe supérieure de Redessan) n'a pris part à la rencontre de D3 poule B,

Les 2 rencontres se jouant le même jour, l'équipe D3 en lever de rideau de l'équipe D1.

Qu'en conséquence, l'équipe 2 de **REDESSAN (526898)** n'a enfreint aucune disposition des règlements généraux

Par ces motifs,

La Commission, statuant en premier ressort,

- **RECLAMATION d'après match de MEJANNES (564966): NON FONDÉE**
- **DEBIT 55€ Droit de réclamation d'après match (Art. 37 RG District) au club de MEJANNES (564966)**

- **RECLAMATION d'avant match de MEJANNES (564966): NON FONDÉE**
- **DEBIT 30€ Droit de réserve avant match (Art. 37 RG District) au club de MEJANNES (564966)**

- **CONFIRME le résultat acquis sur le terrain**

Transmet à la commission gestion des compétitions seniors

« Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. »

Le Président de séance
EL BACHIRI Karim

Le Secrétaire de séance
Bernard PERIS





À l'attention des délégués et des arbitres,

Nous vous rappelons que lors de toutes les rencontres officielles, il est obligatoire de produire un rapport.

Nous insistons particulièrement sur l'importance de signaler tout incident, quel qu'il soit, survenu avant, pendant ou après la rencontre. Ces éléments sont essentiels pour le suivi et l'étude des différents dossiers.

Nous vous remercions pour votre rigueur et votre engagement.